

Ayant examiné la proposition tendant à instituer une Année mondiale du réfugié commençant en juin 1959,

Considérant que cette proposition a deux buts, à savoir:

a) Appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés et inciter les gouvernements, les organisations bénévoles et le public en général à fournir des contributions financières supplémentaires en vue de le résoudre,

b) Susciter, à titre purement humanitaire et conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes, de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer, conformément aux vœux et aux besoins nationaux de chaque pays, et d'un point de vue humanitaire, à l'institution d'une Année mondiale du réfugié en tant que moyen pratique d'intensifier l'assistance aux réfugiés dans le monde entier;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera opportunes pour contribuer à l'institution d'une Année mondiale du réfugié, conformément à la présente résolution.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1286 (XIII). Réfugiés au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴, et notamment son chapitre II,

Considérant les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'aider les réfugiés,

Prenant note de l'action du Haut-Commissaire en faveur des réfugiés d'Algérie en Tunisie pour l'année 1958,

Considérant qu'un problème similaire se pose au Maroc,

Recommande au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre, sous une forme substantielle, son action en faveur de ces réfugiés en Tunisie et d'entreprendre une action similaire au Maroc.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1313 (XIII). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, lors de sa quatorzième session, a invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées à prendre des mesures pour étudier et mettre en œuvre, chaque fois qu'ils le pourront et avec toute la diligence voulue, les suggestions du Comité de la liberté de l'information concernant les pays sous-développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adéquats

propres à faciliter le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées dans ces pays et dans tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Notant que la Commission des droits de l'homme poursuivra, à sa quinzième session, l'examen des suggestions du Comité de la liberté de l'information, et que le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à compléter ses recommandations sur la liberté de l'information,

1. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social, se fondant sur l'analyse que le Secrétaire général doit préparer en exécution des résolutions 574 D (XIX) et 643 (XXIII) du Conseil, en date des 26 mai 1955 et 25 avril 1957, et tenant compte des recommandations que la Commission des droits de l'homme doit présenter en exécution de la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, élaborera à sa vingt-huitième session un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procédera à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information, et de rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de ce qu'elles auront fait à ce sujet et au sujet d'autres aspects de la liberté de l'information.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Exprimant à nouveau la conviction que le libre courant de nouvelles et d'informations non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales est la base essentielle d'une compréhension exacte et non déformée des événements et des situations,

Reconnaissant toutefois que le développement de moyens d'information ne contribue qu'en partie à assurer la liberté de l'information,

Reconnaissant en outre qu'une plus grande liberté de communication atténuerait la tension internationale et favoriserait la compréhension et la confiance mutuelles, permettant ainsi aux pays et aux peuples de mieux comprendre et concilier leurs positions respectives,

Recommande que tous les Etats Membres, pour contribuer à instaurer la paix et la confiance, encouragent

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément No 8 (E/3088), par. 123, résolution 6 (XIV).